



CT - 88 / 1

No. Document du greffe : 910

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches aux termes du paragraphe 64(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1970, c C-23, dans sa version modifiée;

;

ET AFFAIRE CONCERNANT la constitution d'une société en commandite en vue de fusionner les opérations des systèmes de réservation informatisés Reservec et Pegasus;

ET AFFAIRE CONCERNANT le Gemini Group Automated Distribution Systems Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches aux termes de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c C-34, dans sa version modifiée, en vue de modifier l'ordonnance sur consentement rendue par le Tribunal le 7 juillet 1989.

ENTRE :

Le Directeur des enquêtes et recherches

- et -

demandeur

Air Canada

PWA Corporation

Canadian Airlines International Ltd

The Gemini Group Limited Partnership

The Gemini Group Automated Distribution Systems Inc

Covia Canada Corp

Covia Canada Partnership Corp

défenderesses

- et -

Association des consommateurs du Canada

American Airlines, Inc

Le procureur général du Manitoba

Association canadienne des agences de voyages

Bios Computing Corporation

intervenants

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**  
**ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

*Le Directeur des enquêtes et recherches*

*c*

*Air Canada et al*

PAR SUITE DE l'entente entre les avocats des parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Les documents confidentiels qui ont été déposés par une partie seront accessibles par l'avocat présent (l'«**avocat successeur**») d'une partie et par l'avocat de Covia Canada Corp et Covia Canada Partnership Corp de la même façon qu'ils ont été mis à la disposition des anciens avocats de ces parties.

2. L'avocat successeur d'une partie et l'avocat de Covia Canada Corp et de Covia Canada Partnership Corp peuvent divulguer des documents confidentiels qui ont été déposés par PWA Corporation ou par le directeur des enquêtes et recherches à leurs témoins experts conformément aux conditions établies dans l'ordonnance de confidentialité rendue dans le cadre de la présente instance le 20 mars 1989.

3. La présente ordonnance ne donne pas accès aux documents confidentiels déposés par les intervenants, bien qu'il soit entendu que l'avocat d'une partie peut y avoir accès après avoir obtenu le consentement de l'intervenant qui a déposé le document confidentiel en question.
  
4. La présente ordonnance est rendue sous réserve de toute autre directive du Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1992.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

(s) B.L. Strayer  
B.L. Strayer